

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 août 2020**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

**EN EXERCICE : 11**

**PRESENTS : 9**

**POUVOIRS : 2**

**VOTANTS : 11**

L'an deux mille vingt et le 27 août à 18 H 30

le Conseil Municipal de la Commune de Clara Villerach, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. MARCEL Patrick, MAIRE.

Étaient présents : M. MARCEL Patrick, M. ASCOLA Pascal, Mme ZUBER Sophie, Mme PELISSIE Nathalie, M. BOUSQUET Bruno, Mme PRATS Éliane, M. SAUSSEZ Loïc, Mme ELDIN Sabrina, Mme ASCOLA Lisiane  
Pouvoirs : M. SALIES Stéphane à Mme PELISSIE Nathalie ; M. BLIGUET Michel à Mme ZUBER Sophie.

**Date de convocation:**

**21/082020**

**Date d'Affichage:**

**21/08/2020**

Un scrutin a eu lieu, Mme ASCOLA Lisiane a été élue secrétaire de séance,

**OBJET:** Délégation des élus au maire

Le maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°13-2020,

Le maire rappelle que dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut, par délégation, charger son Maire, pour la durée du mandat de certaines attributions. Sauf disposition contraire, les décisions prises dans le cadre de cette délégation peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. De même, en cas d'empêchement du Maire, la suppléance prévue dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT peut être mise en œuvre pour l'exercice de ces délégations. Le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation et le Conseil Municipal peut toujours y mettre fin. Les 29 délégations prévues par le CGCT peuvent être, en tout ou partie déléguées par le Conseil Municipal.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

DÉCIDE à l'unanimité des présents et représentants,

Afin de faciliter le fonctionnement de la Collectivité et dans le cadre des dispositions des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du CGCT, il est proposé au Conseil Municipal, comme cela a été fait durant les mandatures précédentes, de charger son maire de l'ensemble des attributions pour la durée du mandat, à l'exception des alinéas 3 – 13 - 19 - 20 à savoir :

3 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

13 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

19 - De réaliser les lignes de trésorerie

20 - D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme (périmètre de sauvegarde des fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux). Aucun périmètre n'étant instauré sur la commune.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la Délégation Générale donnée au Maire détaillée comme suit et dans les conditions ci-dessus définies :

**Article 1er :**

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, dans sa libération annuelle, les tarifs des droits de voirie, de

stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 (concerne la possibilité de déléguer à une SEM agréée ou un office HLM notamment concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement) ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 (délégation à l'Etat, une collectivité locale, ou un concessionnaire) à l'occasion de la cession d'un bien sur tout le territoire.

16 - D'intenter au nom de la commune les actions ou de défendre la commune en justice dans les actions intentées contre elle, en toutes matières (civile, prud'homales, administrative, pénale) dans les cas suivants :

- en première instance, en appel et en cassation, en demande ou défense, par voie d'action ou d'exception, en urgence, en référé et au fond,

- devant toutes les juridictions, administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives et devant le Tribunal des conflits, et tous les cas de règlement amiables des litiges (fonction publique notamment),

- de se constituer partie civile, de déposer plainte entre les mains du Procureur de la République ou devant les services de la gendarmerie, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir en citation directe pour toute infraction dont la commune, ses élus ou agents seraient victimes, notamment en cas de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

- d'accepter les propositions de modes alternatifs de règlement des conflits (conciliation, médiation) et de représenter la commune en médiation et conciliation, de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€ ;

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2 000€ ;

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (concerne les cessions d'immeubles ou droits sociaux sur propriétés appartenant à l'Etat, des sociétés dont il détient la majorité du capital, et des EP en vue de réaliser des opérations d'intérêt général).

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de

26 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27 - De procéder, sans restriction, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4 :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.  
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
ARRONDISSEMENT DE PRADES  
CANTON DE PRADES

COMMUNE DE CLARA VILLERACH  
N° 23/2020

---

